

# Evolution de la loi sur la fin de vie.

La loi Claeis-Leonetti du 3 février 2016 sur les droits de la personne en fin de vie entre en application le 5 août 2016.

## 3 textes réglementaires : 2 décrets d'application et 1 arrêté.

- Un premier décret précise les conditions dans lesquelles peuvent être décidés l'arrêt des traitements et la mise en œuvre de la sédation profonde et continue jusqu'au décès de la personne.
- Un second décret fixe les critères de validité des directives anticipées.
- Un arrêté ministériel définit **deux modèles** de directives anticipées.
  - **personne bien portante.**
  - **personne atteinte d'une maladie grave.**

# Arrêt des traitements médicaux et recours à la sédation profonde. Décret

- Limitation ou arrêt des traitements inutiles, disproportionnés sans autre objet que la prolongation artificielle de la vie.
- Patient hors d'état d'exprimer sa volonté.
- *Que faire? -respecter les directives anticipées (D.A.) -si absence de D.A. :*
  - +procédure collégiale;*
  - +consultation de la personne de confiance ou à défaut, de la famille ou d'un proche.*

# La procédure collégiale.

- Elle est engagée :

*-à l'initiative du médecin qui a le patient en charge.*

*-ou à la demande de la personne de confiance, ou à défaut, de la famille ou d'un proche.*

# La procédure collégiale ,c'est quoi?

- *Les membres présents de l'équipe de soins.*
- Avis d'un autre médecin en qualité de consultant.
- Parfois avis d'un 2<sup>ème</sup> médecin consultant.
- *Les décisions sont motivées et inscrites dans le dossier du malade.*

# La sédation profonde, c'est quoi?

- *C'est provoquer une altération de la conscience jusqu'au décès.*
- **Elle doit toujours être associée à une analgésie.**
- Elle est appliquée :
  - après procédure collégiale.*
  - si pas de volonté contraire exprimée dans les D.A.*
  - en l'absence de D.A., après avis de la personne de confiance, ou à défaut, de la famille ou d'un proche.*
  - à la demande du patient, si conscience normale, après procédure collégiale :dans deux cas :*
    - + pronostic vital engagé à court terme et souffrance réfractaire aux traitements.
    - + ou quand l'arrêt du traitement engage son pronostic à court terme ou va entraîner des souffrances insupportables.